

## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

016/15.

### Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

#### Création d'une route de 725 mètres linéaires dans la commune d'Alzonne (11)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P00172 relatif au projet référencé ci-après :

– Création d'une route de 725 mètres linéaires dans la commune d'Alzonne (11) déposé par le Conseil Général de l'Aude,

– reçu le 23/12/2014 et considéré complet le 23/12/2014 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23/12/2014 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet porte sur la création d'un barreau de liaison d'une longueur de 725 mètres linéaires entre les routes départementales 6113 et 34, qui se raccordera au sud à la bretelle du giratoire de la RD 6113 et au nord par un carrefour à la RD 34 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de route de moins de 3 kilomètres ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2013 qui a classé le secteur partiellement en zone urbanisable a fait l'objet d'une évaluation environnementale qui a conclu à l'absence d'incidence significative de cette urbanisation sur le Site d'Intérêt Communautaire « Vallée du Lampy » (zone « Natura 2000 » désignée au titre de la directive sur la protection des habitats naturels) ;

Considérant que les inventaires naturalistes réalisés sur la zone du projet n'ont pas relevé d'enjeu particulier sur ces terrains agricoles délaissés, en friches ;

Considérant que le projet est situé partiellement en zone inondable, dans un secteur couvert par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Fresquel dont le respect garantit la prise en compte du risque d'inondation ;

Considérant l'étude de simulation des effets sonores réalisée pour ce projet qui a montré que l'effet sur les habitations voisines restera inférieur aux seuils réglementaires, de jour comme de nuit ;

Considérant que la procédure prévue au titre de la « loi sur l'eau » (articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement) permettra d'assurer que les incidences sur le milieu aquatique, en particulier le ruisseau de Fontorbe franchi par la route par l'intermédiaire d'un pont-cadre, seront faibles ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de création d'une route de 725 mètres linéaires dans la commune de Alzonne (11) objet du formulaire n°F09114P00172 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **11 4 JAN. 2015**  
Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au chef  
du Service Aménagement



**Frédéric DENTAND**

**Voies et délais de recours**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

*en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :*  
Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes Cedex 09  
*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*

*en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :*  
Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1